

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Visites médicales de l'enfant : examens obligatoires** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Visites médicales de l'enfant : examens obligatoires** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F967/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F967/abonnement))

Visites médicales de l'enfant : examens obligatoires

Vérfifié le 21 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous venez d'avoir un enfant ? Sachez que de sa naissance jusqu'à l'âge de 16 ans, il doit passer 20 examens médicaux. Ces derniers sont pris en charge à 100 % quel que soit le professionnel qui les réalise.



Veuillez patienter pendant le chargement de la page

Jusqu'à 6 ans

Sur quoi portent les examens ?

Courbe de croissance

Vie affective de l'enfant

Dépistage précoce des anomalies ou déficiences

Vaccinations

Comportements et environnements favorables à la santé, en particulier l'activité physique et sportive

Dépistage d'éventuelles contre-indications à la pratique sportive

Ces examens permettent de s'assurer de la bonne santé de l'enfant et d'orienter la famille vers une prise en charge complémentaire en cas de besoin.

Les résultats des examens sont mentionnés dans le carnet de santé de l'enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F810>) et, éventuellement, dans le dossier médical partagé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10872>)

de l'enfant.

À quel âge passer les examens ?

Calendrier des examens

Âge de l'enfant	Examens
Dans les 8 jours suivant la naissance	1 examen. À la fin de cet examen, le médecin remplit le 1er certificat de santé (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10917)
Au cours de la 2 ^e semaine	1 examen
Du 1 ^{er} mois au 6 ^e mois	6 examens (1 fois par mois jusqu'à 6 mois)
Au cours du 9 ^e mois	1 examen. À la fin de cet examen, le médecin remplit le 2e certificat de santé (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33394)
Au cours du 12 ^e mois	1 examen
Au cours du 13 ^e mois	1 examen
Entre 16 et 18 mois	1 examen
Au cours du 24 ^e ou du 25 ^e mois	1 examen. À la fin de cet examen, le médecin remplit le 3e certificat de santé (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33393)
Au cours des 3 ^e à 6 ^e années	4 examens (1 fois par an jusqu'à l'âge de 6 ans)

Les certificats sont dans le carnet de santé. Le médecin doit cocher les cases prévues.

Ces personnes responsables de l'enfant doivent présenter les enfants à ces visites sauf si elles peuvent fournir un certificat médical. Ce document atteste alors que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix.

À noter

une visite médicale est organisée à l'école (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1879>) s'inscrit dans les 20 examens obligatoires remboursés par l'assurance maladie.

pour les enfants âgés de 3 ans à 4 ans. Elle

Qui fait passer les examens ?

Les examens se font :

soit par le médecin traitant de l'enfant,

soit par un médecin choisi par les parents de l'enfant ou par la personne ayant la garde de celui-ci,

soit par un médecin d'une consultation de protection maternelle et infantile (PMI),

soit par un médecin de l'école pour la visite médicale des enfants âgés de 3 ans à 4 ans.

Remboursement

Les consultations pour les examens sont remboursées à **100 %**, sans avance de frais pour les parents, sauf _____.

Si les examens sont effectués par un médecin de la PMI ou de l'école, il n'y a rien à payer.

À savoir

Pour les examens du 8^e jour, 9^e mois et 24^e mois, le prix de la consultation est fixé à **46 €** (pas de dépassement d'honoraires possible).

L'année des 6 ans

L'enfant doit passer **une visite l'année des 6 ans**.

Sur quoi porte l'examen ?

Courbe de croissance

Vie affective de l'enfant

Dépistage précoce des anomalies ou déficiences

Vaccinations

Comportements et environnements favorables à la santé, en particulier l'activité physique et sportive

Dépistage d'éventuelles contre-indications à la pratique sportive

Ces examens permettent de s'assurer de la bonne santé de l'enfant et d'orienter la famille vers une prise en charge complémentaire en cas de besoin.

Les résultats des examens sont mentionnés dans le [carnet de santé de l'enfant \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F810\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F810) et, éventuellement, dans le [dossier médical partagé \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10872\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10872)

de l'enfant.

Qui fait passer l'examen ?

L'examen peut être fait :

- soit par le médecin traitant de l'enfant,
- soit par un médecin choisi par les parents de l'enfant ou par la personne ayant la garde de celui-ci,
- soit par un médecin d'une consultation de protection maternelle et infantile (PMI).

Remboursement

Les consultations pour les examens sont remboursées à **100 %**, sans avance de frais pour les parents, sauf _____.

Si les examens sont effectués par un médecin de la PMI, il n'y a rien à payer.

Après 6 ans

Sur quoi portent les examens ?

Courbe de croissance

Vie affective de l'enfant

Dépistage précoce des anomalies ou déficiences

Vaccinations

Comportements et environnements favorables à la santé, en particulier l'activité physique et sportive

Dépistage d'éventuelles contre-indications à la pratique sportive

Ces examens permettent de s'assurer de la bonne santé de l'enfant et d'orienter la famille vers une prise en charge complémentaire en cas de besoin.

Les résultats des examens sont mentionnés dans le [carnet de santé de l'enfant \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F810\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F810) et, éventuellement, dans le [dossier médical partagé \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10872\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10872)

de l'enfant.

À quel âge passer les examens ?

Un examen est à passer à 3 périodes :

Entre 8 et 9 ans

Entre 11 et 13 ans

Entre 15 et 16 ans

Les personnes responsables de l'enfant sont tenues de présenter les enfants à ces visites sauf si elles peuvent fournir un certificat médical. Ce dernier atteste alors que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix.

Qui fait passer les examens ?

Les examens se font :

- soit par le médecin traitant de l'enfant,
- soit par un médecin choisi par les parents de l'enfant ou par la personne ayant la garde de celui-ci.

Remboursement

Les consultations pour les examens sont remboursées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10874>) à **100 %**, sans avance de frais pour les parents, sauf _____.

à **100 %**, sans avance de frais pour les

- Code de la santé publique : articles L2132-1 à L2132-5 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171130&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
- Examens obligatoires

- Code de la santé publique : articles R2132-1 à R2132-3 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190395&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
- Examens obligatoires

- Code de l'éducation : articles L541-1 à L541-6 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166649&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)
- Santé scolaire. Protection de la santé

- Arrêté du 26 février 2019 relatif au calendrier des examens médicaux obligatoires de l'enfant (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038175215>)
-

Services en ligne et formulaires

- Premier certificat de santé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10917>)
- Formulaire
- Deuxième certificat de santé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33394>)
- Formulaire
- Troisième certificat de santé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33393>)
- Formulaire

Voir aussi

- Grossesse, assistance à la procréation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N439>)
- Service-Public.fr
- Prévention - Vaccinations (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N434>)
- Service-Public.fr
- Santé à l'école primaire (maternelle ou élémentaire) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1879>)
- Service-Public.fr
- Santé au collège et au lycée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F197>)
- Service-Public.fr
- J'accompagne mon enfant de 0 à 3 ans (PDF - 4.6 MB) (https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/4086/document/guide_de_0_a_3_ans_j_accompagne_les_premiers_pas_de_mon_enfant_assurance_maladie.pdf)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)